

G. L'organe de contrôle des comptes

Article 25

- 1 L'assemblée générale désigne chaque année un organe de contrôle chargé de vérifier les comptes et le bilan et de proposer à l'assemblée générale leur approbation ou leur rejet.
- 2 Le mandat de l'organe de révision est d'une année. Il est renouvelable trois fois au plus.

III. DISPOSITIONS FINALES

A. Révision des statuts

Article 26

La révision partielle ou totale des statuts peut être décidée selon les modalités prévues à l'article 14, alinéa 2, sur la base d'une proposition jointe à l'ordre du jour conformément à l'article 12, alinéa 2.

B. Dissolution

Article 27

- 1 La dissolution de PINK CROSS peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux-tiers de toutes les voix exprimées.
- 2 La fortune sociale doit être attribuée par l'assemblée générale à une autre institution qui, pour des raisons d'utilité publique ou d'intérêt général est exonérée du fisc, ayant son siège en Suisse et poursuivant un objectif identique ou semblable à celui de PINK CROSS. Si plusieurs institutions entrent en ligne de compte, l'assemblée générale décide à la majorité absolue de toutes les voix exprimées, ou à la majorité relative si un deuxième tour est nécessaire.
- 3 Les membres de PINK CROSS n'ont aucun droit sur la fortune sociale.

* * * *

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive le 5 juin 1993 à Berne. Ils sont entrés immédiatement en vigueur.

Version modifiée des statuts adopté par l'assemblée générale du 10 avril 2010.



I DISPOSITIONS GENERALES

A. Nom

Article 1

Sous le nom de „PINK CROSS – Schweizerische Schwulenorganisation / PINK CROSS Organisation Suisse des Gais / PINK CROSS Organizzazione Svizzera dei Gay“, il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

B. Siège

Article 2

Le siège de l'association est à Berne.

C. But

Article 3

1 PINK CROSS représente les intérêts des gais en Suisse.

I bis PINK CROSS oeuvre notamment:

1. pour des prises de position publiques contre la violence et les préjugés homophobes,
2. contre les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle,
3. pour la réalisation de l'égalité juridique des gais et lesbiennes et des couples de même sexe,
4. pour une politique et une prévention du sida solidaire et efficace pour les gais,
5. pour un renforcement de la communauté homosexuelle.

2 PINK CROSS est neutre vis-à-vis des partis et des églises.

D. Moyens

Article 4

Pour atteindre son but, PINK CROSS fait fonctionner des secrétariats professionnels, dont les tâches sont en particulier les suivantes:

1. collecter et diffuser l'information parmi les organisations et les établissements gais;
2. exprimer dans les médias un point de vue gai;
3. conduire des campagnes de sensibilisation du public;
4. représenter les intérêts des gais vis-à-vis des milieux politiques et des autorités;
5. organiser ou soutenir des manifestations correspondantes;

2. Attributions

Article 20

- 1 Le bureau exécutif traite les affaires qui lui ont été déléguées par le comité.
- 2 Dans les limites du budget approuvé par l'assemblée générale et des décisions du comité, il gère les finances de l'association, donne des instructions au secrétariat et contrôle son travail.

E. Les commissions

I. Désignation

Article 21

Le comité peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande, instituer des commissions ou reconnaître commissions existants comme commissions PINK CROSS. Les commissions peuvent également être instituées, reconnues comme telles et dirigées en commun avec d'autres organisations.

2. Attributions

Article 22

1 Chaque commission soumet au comité son programme qui détermine notamment les modalités de la collaboration avec le secrétariat.

2 Une fois approuvé par le comité, ce programme constitue le mandat de la commission.

F. Les secrétariats

I. Engagement

Article 23

L'engagement et le licenciement du personnel des secrétariats est décidé par le comité sur propositions du bureau exécutif.

2. Attributions

Article 24

Les secrétariats ont pour mission d'accomplir les tâches prévues à l'article 4 sur la base des décisions du comité et du bureau exécutif

C. Le comité

I. Composition et élection

Article 16

- 1 Le comité est composé de 13 membres au maximum. L'assemblée générale veille à ce que les régions linguistiques et les catégories de membres soient représentées au comité de façon équitable.
- 2 L'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Après chaque tour, le candidat ayant recueilli le moins de suffrages est éliminé.
- 3 Le président ou les coprésidents sont élus par l'assemblée générale est élu par l'assemblée générale, à la majorité absolue, parmi les membres du comité. Pour le reste, le comité se constitue lui-même.

2. Attributions

Article 17

1 Le comité exerce toutes les attributions qui ne sont pas confiées à un autre organe par la loi ou les statuts.

2 Le comité a notamment les attributions suivantes:

1. Il représente l'association vis-à-vis de l'extérieur;
2. Il conduit l'activité de l'association conformément au programme annuel approuvé par l'assemblée générale.
3. Il élit un bureau exécutif à qui il délègue certaines affaires.
4. Il engage le personnel des secrétariats et approuve les cahiers des charges.
5. Il peut donner des instructions au personnel des secrétariats.
6. Il peut constituer des commissions.

3. Représentation

Article 18

Le comité détermine les modalités de représentation.

D. Le bureau exécutif

I. Composition et élection

Article 19

Le bureau exécutif se compose de 3 à 5 membres choisis par le comité en son sein.

6. entretenir des contacts avec les organisations internationales ayant des buts similaires;
7. rassembler des fonds pour soutenir des projets d'importance nationale.

E. Membres

I. Généralités

Article 5

- 1 Peuvent devenir membres de PINK CROSS les organisations, établissements et personnes physiques qui soutiennent ses buts.
- 2 Les organisations intéressées peuvent être mises au bénéfice d'un statut d'observateur.

2. Admission

Article 6

Le comité se prononce sur l'admission des membres.

3. Démission et exclusion

Article 7

- 1 La démission n'est possible que pour la fin de l'année civile et doit être notifiée au comité au moins 3 mois à l'avance.
- 2 L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale sans indication de motif.

4. Cotisations

Article 8

- 1 Les cotisations sont fixées par l'Assemblée générale sur proposition du comité.
- 2 Le comité a la compétence de réduire les cotisations pour des membres individuels ou pour certains groupes.

F. DonateursArticle 9

Les donateurs de PINK CROSS peuvent être des associations, des entreprises ou des personnes individuelles qui soutiennent les buts de PINK CROSS, mais ne veulent pas être membres.

G. Responsabilité et financesArticle 10

- 1 PINK CROSS répond exclusivement sur la fortune sociale de tout engagement financier; une responsabilité des membres est exclue.
- 2 Les ressources de PINK CROSS sont notamment:
 1. les cotisations des membres;
 2. le produit d'activités commerciales de PINK CROSS;
 3. les dons et autres contributions volontaires;
 4. les subventions des pouvoirs publics;
 5. le revenu de la fortune de PINK CROSS;
 6. les recettes extraordinaires.
- 3 PINK CROSS n'a pas de but lucratif. Un éventuel bénéfice d'exercice est versé à la fortune de l'association et utilisé pour l'accomplissement de son but.
- 4 L'exercice comptable s'effectue sur l'année civile.

II. ORGANISATION**A. Les organes**Article 11

- 1 Les organes de PINK CROSS sont l'assemblée générale, les comités, le bureau exécutif, les commissions, les secrétariats et l'organe de contrôle des comptes.
- 2 Un comité d'honneur peut être institué. Les modalités sont réglées par l'assemblée générale.

B. L'assemblée générale**I. Attributions**Article 12

- 1 L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour sur la convocation.
- 2 L'assemblée générale a les attributions suivantes:

1. elle approuve le rapport annuel du comité et les comptes et donne décharge au comité;
2. elle approuve le programme annuel et le budget pour le nouvel exercice;
3. elle élit le comité et l'organe de révision des comptes;
4. elle prononce l'exclusion des membres;
5. elle révisé les statuts.

2. ConvocationArticle 13

- 1 L'assemblée générale se réunit dans la règle une fois par an.
- 2 Elle est convoquée par le Comité au moins un mois à l'avance, par lettre qui mentionne l'ordre du jour.
- 3 Le comité doit convoquer une assemblée générale à la demande d'organisations, d'établissements ou de membres individuels représentant ensemble un cinquième des voix à l'assemblée générale.

3. CompositionArticle 14

L'assemblée générale est composée comme suit:

- a) 2 délégués par organisation jusqu'à concurrence de 20 membres, 3 délégués entre 21 et 50 membres; puis un délégué supplémentaire par fraction de 50 membres supplémentaires;
- b) 2 délégués par établissement et un délégué supplémentaire par multiple de la cotisation de base;
- c) les membres individuels.

4. Modalités de voteArticle 15

- 1 Chaque délégué ou membre individuel dispose d'une voix. Le droit de vote des délégués peut être exercé par procuration à l'intérieur d'une même organisation ou d'un même établissement.
- 2 Les élections ont lieu à bulletin secret si le nombre de candidats excède le nombre de sièges ou si un membre l'exige. Les autres décisions sont prises à main levée. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers de toutes les voix exprimées; à défaut, une décision requiert la majorité simple dans les deux catégories suivantes:
 - a) délégués et membres individuels alémaniques;
 - b) délégués et membres individuels romands et tessinois..
- 3 Le président de séance prend part au vote.